

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2008

NOUVEAU SERVICE PUBLIC DE LA TÉLÉVISION - (n° 1209)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 115 Rect.

présenté par

Mme Boyer, M. Quentin, M. Sandras, M. Blum, M. Daubresse, M. Luca,
Mme Fort, M. Loïc Bouvard, Mme Gruny, M. Remiller, M. Decool,
M. Jean-Yves Cousin, M. Mariani, M. Spagnou et M. Dassault

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :

À la troisième phrase du deuxième alinéa de l'article 43-11 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, après le mot : « culturelle », sont insérés les mots : « et corporelle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette mesure vise à traduire une des préconisations du rapport de la Mission d'information sur la prévention de l'obésité, adopté par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, le 30 septembre 2008.

L'amendement vise à prévoir que les sociétés du secteur public de la communication audiovisuelle mettent en œuvre des actions en faveur de la diversité corporelle. Un autre amendement prévoit que les conventions conclues entre le CSA et les opérateurs privés fixent les mesures en faveur du respect de la diversité corporelle.

L'obésité est un problème de santé publique mais aussi un problème humain et de société. Il n'y a pas lieu de stigmatiser les personnes obèses qui bien souvent souffrent de leur situation. Or, les médias valorisent, parfois de manière excessive, un idéal de minceur qui peut induire des risques de troubles du comportement alimentaire et accentuer le mal-être des personnes obèses. Il conviendrait de parvenir à une représentation plus équilibrée de la diversité corporelle, en particulier sur les chaînes de télévision.